



SOMMAIRE

	Pages
Point 12 de l'ordre du jour:	
Esclavage (<i>suite</i>)	105
Point 11 de l'ordre du jour:	
Travail forcé	106

Président: M. Hans ENGEN (Norvège).

Présents:

Les représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Les observateurs des pays suivants: Australie, Bulgarie, Chili, Hongrie, Israël, Mexique, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation internationale du Travail.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Esclavage (E/2824, E/L.710 et Add.1 et 2) [*suite*]DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. OLIVIERI (Argentine) rappelle que le problème de l'esclavage n'intéresse pas directement son pays, où l'esclavage est interdit par la Constitution. L'Argentine n'est pas partie à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage¹, mais elle ne peut se désintéresser d'aucun effort international tendant à l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes.

2. La délégation de l'Argentine a donc étudié avec soin le projet de convention supplémentaire (E/2824, annexe I), qui représente, à son avis, un effort méritoire. Cependant, les craintes que plusieurs représentants ont manifestées touchant tel ou tel article lui paraissent parfaitement compréhensibles. L'ensemble du projet a besoin d'être retouché, quant au fond aussi bien que quant à la forme.

3. Ce travail de revision indispensable devrait être confié de préférence à une conférence internationale de plénipotentiaires, comme le propose le projet de résolution commun soumis au Conseil (E/L.710 et Add.1). Pareille solution paraît préférable à celle qu'offre l'amendement égyptien (E/L.711), qui envisage le renvoi préalable du projet de convention supplémentaire à l'Assemblée générale, car la conférence

pourrait travailler plus vite qu'une commission de l'Assemblée générale.

4. La délégation de l'Argentine votera donc en faveur du projet de résolution commun. Elle reconnaît cependant que les arguments des représentants qui voudraient renvoyer d'abord le projet de convention supplémentaire à l'Assemblée générale ne manquent pas de valeur et elle ne s'opposera pas aux amendements égyptiens.

5. M. DE MEIRA PENNA (Brésil) dit que le Gouvernement brésilien, qui considère que l'esclavage, la servitude et les autres pratiques analogues n'existent plus en Amérique, est en général favorable aux mesures proposées dans le projet de convention supplémentaire pour venir à bout de ce fléau social. Il ne faut pas en conclure toutefois que le Brésil participera nécessairement à toute conférence qui serait convoquée en vue d'examiner le projet de convention. La délégation brésilienne pourrait faire quelques réserves au sujet de l'article 2, qui soulève des questions de droit civil; elle considère que diverses autres dispositions ne sont pas sans présenter un côté politique. Le Brésil est favorable à la ligne de conduite définie dans le projet de résolution commun, qui donne à chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de participer à la rédaction finale du projet de convention supplémentaire.

6. La délégation brésilienne ne croit pas qu'il soit indiqué de soumettre tout d'abord le projet à l'Assemblée générale. Il a fallu près de deux ans à la Troisième Commission pour examiner deux des 80 articles des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. À la dixième session de l'Assemblée générale, le projet de convention sur la nationalité de la femme mariée a été soumis non seulement à la Troisième Commission, mais aussi à la Sixième Commission. La Troisième Commission a décidé de renvoyer les derniers articles du projet de convention à la Sixième Commission, mais cette dernière a ensuite pris la décision de ne pas examiner la question. Deux des grandes Commissions de l'Assemblée générale sont donc arrivées à des conclusions complètement différentes en ce qui concerne le projet de convention. La chose pourrait se reproduire. Il ne faut pas que les préjugés ou l'opportunisme politiques qui influencent souvent les débats des commissions de l'Assemblée générale puissent fausser l'examen d'une question aussi sérieuse que celle de l'esclavage.

7. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) annonce que sa délégation votera en faveur du projet de résolution commun (E/L.710 et Add.1). Elle estime justifiées certaines des objections faites par le représentant de l'Égypte à la séance précédente, mais elle ne peut donner son appui à l'amendement égyptien qui prévoit que le projet de convention sera d'abord renvoyé à l'Assemblée générale. L'ordre du jour de la Troisième Commission est déjà très chargé. Quant à la Sixième Commission, elle a été le théâtre de manœuvres tendant à empêcher l'examen du projet dé-

¹ Le texte de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage se trouve dans le document de la Société des Nations C.586.M.223.1926.VI.

finitif de convention sur la nationalité de la femme mariée. Le projet de convention supplémentaire sur l'esclavage pourrait y connaître le même sort.

8. La délégation de la République Dominicaine votera donc en faveur du renvoi du projet à une conférence de plénipotentiaires.

9. Le **PRESIDENT** déclare close la discussion générale sur le point 12 de l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'ÉQUATEUR, LA FRANCE, LE PAKISTAN, LES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI (E/L.710 ET ADD.1 ET 2)

10. Le **PRESIDENT** appelle l'attention sur les incidences financières (E/L.710/Add.2) du projet de résolution dont le Conseil est saisi (E/L.710 et Add.1).

11. Il invite les représentants à présenter leurs observations sur le projet de résolution et sur les amendements soumis par l'Égypte (E/L.711).

12. M. **BOZOVIC** (Yougoslavie) demande à combien s'élèveraient les frais de la conférence proposée si celle-ci était tenue à New-York plutôt qu'à Genève.

13. M. **VAKIL** (Secrétaire du Conseil) répond que les dépenses varieraient en fonction de la date choisie. Si la conférence a lieu à New-York à un moment où il n'y a pas d'autres réunions, la seule dépense serait le coût de l'impression de la convention dans les cinq langues officielles.

14. Le **PRESIDENT** met aux voix les amendements égyptiens (E/L.711) au projet de résolution commun (E/L.710 et Add.1).

Par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, le point 1 est rejeté.

Par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, le point 2 est rejeté.

Par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, le point 3 est rejeté.

15. M. **ABDEL-GHANI** (Égypte) constate qu'en raison du rejet des trois premiers points, il est inutile de mettre aux voix les autres modifications proposées.

16. M. **BOZOVIC** (Yougoslavie) demande si le Conseil ne pourrait pas voter dès maintenant sur le projet de résolution, en se réservant la faculté de modifier sa décision lorsque le Secrétariat aura fait savoir s'il est possible de tenir à New-York la conférence proposée.

17. Le **PRESIDENT** estime que la procédure suggérée pourrait mettre le Secrétaire général dans une situation difficile.

18. M. **SCOTT FOX** (Royaume-Uni) partage cette opinion. La meilleure solution serait de tenir la conférence à Genève peu après la vingt-deuxième session du Conseil. Les représentants qui auront assisté à la session pourront ensuite prendre part à la conférence.

19. Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution commun (E/L.710 et Add.1).

Par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

20. M. **BOZOVIC** (Yougoslavie) déclare avoir voté pour le projet de résolution parce que sa délégation estime qu'il faut réunir une conférence. La question qu'il avait posée se rapportait uniquement au lieu de la conférence.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Travail forcé (E/2699 et Add.1, E/2807, E/2815 et Add.1 à 5, E/L.705)

DISCUSSION GÉNÉRALE

21. M. **CHENG** (Chine) fait observer que le travail forcé ne constitue pas seulement une violation flagrante des droits de l'homme, mais aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les systèmes modernes de travail forcé sont devenus, surtout dans les pays communistes, le moyen habituel de mobiliser la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des plans économiques et expansionnistes de l'Etat.

22. Passant en revue l'œuvre que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accomplie dans le domaine du travail forcé, le représentant de la Chine rappelle que, par sa résolution 195 (VIII), le Conseil a prié le Secrétaire général de coopérer avec l'OIT pour demander aux gouvernements de quelle manière et dans quelle mesure ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur la mesure dans laquelle le travail forcé existe dans leur pays. Cette coopération a permis d'établir que des systèmes de travail forcé existent dans mainte partie du monde, surtout dans les pays communistes; l'Assemblée générale a condamné ces systèmes.

23. Pour ce qui est du rapport sur le travail forcé (E/2815) que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'OIT ont rédigé conjointement en exécution de la résolution 524 (XVII) du Conseil, il est à noter que plus des deux tiers de ce document exhaustif ont trait à la Chine continentale. On y trouve, fait significatif, le texte de beaucoup de lois, règlements et déclarations officielles du régime communiste chinois qui montrent que le travail forcé procède, de toute évidence, d'un dessein délibéré des dirigeants actuels. Certains de ces règlements ont été édictés, chose curieuse, en août 1954, quatre mois après que le Conseil eut solennellement condamné le travail forcé; un porte-parole du régime communiste a publiquement admis que les règlements en question avaient été rédigés avec le concours technique de juristes soviétiques.

24. En février 1955, le nombre des travailleurs forcés en Chine communiste était évalué à 25 millions, y compris 1 million et demi de travailleurs envoyés en URSS, en Pologne et en Tchécoslovaquie, aux termes d'un accord de troc en échange de matériel militaire. Pour élevé que soit ce nombre, la Chine continentale n'est pas seule à souffrir du fléau. Le Comité spécial du travail forcé de l'OIT a constaté que, dans beaucoup d'autres pays, le travail forcé existe comme moyen de coercition ou d'éducation politique et comme méthode habituelle pour l'exécution des plans de l'Etat en vue du développement économique. D'aucuns ont souvent prétendu avec force que l'exploitation n'existait pas dans le monde communiste, alors qu'en vérité l'exploitation de l'homme par l'homme se limite pratiquement aux pays communistes.

25. Il s'agit de déterminer les mesures internationales à prendre pour abolir efficacement le travail forcé. Des enquêtes menées auprès des Etats membres de l'OIT, il ressort que beaucoup jugent nécessaire une nouvelle convention internationale, d'autant que plusieurs formes de travail forcé sont expressément exclues du cadre de la Convention de 1930 sur le travail forcé

et que certains pays pourraient tirer parti de cette exception pour justifier leurs systèmes modernes de travail forcé. Tout en se réjouissant de l'intérêt général que suscite la recherche d'une solution, le Gouvernement chinois éprouve des doutes sérieux quant à l'efficacité que pourrait avoir une nouvelle convention. Bien qu'il soit manifeste que le travail forcé existe principalement dans les pays communistes, y compris l'Union soviétique, la position du Gouvernement de l'URSS paraît être qu'il n'y a pas de travail forcé sur son territoire, que cette pratique existe sous diverses formes dans beaucoup d'autres pays, et qu'il faudrait conclure une nouvelle convention s'appliquant à toutes les formes de travail forcé. Le Gouvernement soviétique laisse aussi entendre que, s'il devenait partie à une telle convention, ce ne serait pas par besoin d'abolir sur son territoire les pratiques incriminées et qu'inversement, s'il ne signait pas l'instrument, ce serait parce que celui-ci n'aurait pas la portée ni la force nécessaires pour atteindre toutes les formes de travail forcé.

26. En présence de pareils sophismes, le Conseil aurait peine à croire qu'une nouvelle convention aiderait à résoudre le problème. Il est improbable qu'une convention atteindrait son but, sauf à prévoir un système de mise en œuvre.

27. Au cours de précédents débats au Conseil, il a été suggéré que l'OIT et non le Conseil s'occupe désormais de la question du travail forcé. Bien que l'OIT ait ici un rôle à jouer, la délégation chinoise croit que le problème intéresse à la fois l'OIT et l'Organisation des Nations Unies. La plus étroite coopération entre ces deux institutions reste indispensable; l'une des armes les plus efficaces dont elles disposent est la force morale de l'opinion publique éclairée qui, progressivement mais fermement, saura persuader les Etats totalitaires de la dignité et de la valeur de la personne humaine. C'est là une mission éducative dont l'accomplissement exigera les efforts concertés de tous les organes des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales.

28. M. UL-ISLAM (Pakistan) dit que le travail forcé répugne à son pays et déplore que certains Etats utilisent sans retenue cette pratique pour exécuter leurs plans économiques et imposer l'orthodoxie politique. La délégation du Pakistan votera donc pour le projet de résolution commun dont le Conseil est saisi (E/L.705).

29. M. BAKER (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le travail forcé existe sur une telle échelle que l'Organisation des Nations Unies ne peut s'en désintéresser. Le rapport dont le Conseil est saisi (E/2815) contient à ce sujet de nouveaux faits incontestables. Le Comité spécial du travail forcé de l'OIT a procédé à une enquête sur ces faits et en a conclu que dans le monde actuel le travail forcé existe, sous diverses formes, comme moyen de coercition ou d'éducation politique et comme méthode employée régulièrement et habituellement par certains Etats pour l'exécution de leurs plans et programmes de développement économique. En même temps qu'ils confirment certaines constatations antérieures, les auteurs du rapport établissent de manière probante que le travail forcé existe, sous le régime communiste, en Chine continentale et en Albanie. Beaucoup des renseignements qu'ils citent émanent d'organes officiels de ces deux pays.

30. Le Code pénal albanais contient des dispositions détaillées sur le "travail correctif" et sur les camps de concentration et de travail. Au cours des 10 dernières années, quelque 16.000 personnes ont péri dans une quarantaine de prisons et de camps, chiffre révoltant si l'on songe au peu d'habitants que compte l'Albanie. Le seul crime que l'on puisse imputer à beaucoup de ces malheureux est d'être nés dans un groupe social que le gouvernement communiste considère comme hostile. Après un examen des faits, le Comité spécial du travail forcé de l'OIT a conclu à l'existence d'un système de travail forcé à des fins économiques et d'une législation pouvant servir de base à un système de travail forcé à des fins politiques.

31. Le régime communiste chinois a instauré en Chine continentale la même forme d'esclavage moderne. Comme les autorités l'ont elles-mêmes reconnu, la nouvelle loi de 1954 relative au travail forcé a été rédigée avec le concours de juristes soviétiques; il est certain qu'elle s'inspire, dans ses grandes lignes, des pratiques en usage en URSS. M. Baker cite des déclarations faites par des dirigeants communistes chinois ainsi qu'une émission radiophonique officielle d'où il ressort clairement que le but du système est, d'une part, d'éliminer tout courant d'opinion et de pensée non conforme à la politique officielle du régime et, d'autre part, de recourir au travail forcé à des fins économiques, et que de nombreux éléments de la population sont considérés comme "ennemis de classe" et traités comme des criminels. Les chiffres de production émanant de sources communistes chinoises, et le fait que le Règlement sur la rééducation par le travail — code du travail forcé de la Chine communiste — contient des dispositions détaillées au sujet de divers types d'institutions de travail forcé et notamment de camps où plus de 3.000 travailleurs sont astreints au travail forcé, révèlent jusqu'à quel point le système est généralisé. En 1954, le *Peiping People's Daily* a révélé que 83 pour 100 des personnes emprisonnées en Chine communiste étaient astreintes au travail forcé et le Ministre de la sécurité publique a affirmé que le travail forcé avait contribué de "façon notable" au développement de l'infrastructure du pays.

32. Après avoir examiné la documentation sur la Chine communiste, le Comité spécial du travail forcé de l'OIT a abouti aux conclusions suivantes: 1) le principe directeur sur lequel repose le régime du travail forcé en Chine communiste consiste à priver de leurs droits politiques les personnes "hostiles au régime" et à les contraindre à se "réformer" par le travail; 2) la législation prévoit, comme moyen de contrainte politique, un système de travail forcé parfaitement organisé; 3) le travail forcé est employé sur une "vaste échelle" pour la mise en œuvre des programmes gouvernementaux de développement économique et une grande partie de la main-d'œuvre est enrégimentée; 4) la législation en vigueur n'est pas temporaire, mais répond à une politique bien arrêtée; 5) le travail forcé est très répandu et le nombre des personnes qui y sont astreintes représente "une proportion considérable de la population"; 6) bien que certaines dispositions prévoient que les personnes enfermées dans les camps de travail forcé doivent être traitées convenablement, il est permis de douter que ces dispositions soient appliquées dans la pratique, car de nombreux abus ont été signalés.

33. Il est tragique que d'aussi graves révélations soient faites à un moment où certains rapports té-

moignent d'une amélioration dans certains camps de travail forcé d'URSS, centre idéologique du système. Il est probable que cet assouplissement — si assouplissement il y a — est dû, au moins en partie, à la pression de l'opinion publique mondiale, exprimée au Conseil économique et social. Toutefois, rien ne montre que des mesures soient prises en URSS en vue d'abolir le système lui-même et le Comité de l'OIT a conclu qu'aucun progrès important n'avait été accompli. Le Conseil doit donc poursuivre ses efforts en vue de faire disparaître complètement le système du travail forcé.

34. Puisque l'OIT s'applique d'une manière concrète et efficace à éliminer les systèmes de travail forcé, où qu'ils se trouvent, la délégation des Etats-Unis a élaboré, conjointement avec d'autres délégations, un projet de résolution (E/L.705) visant à faciliter les efforts de l'OIT. Comme dans le passé, le projet de résolution condamne en outre l'utilisation du travail forcé à des fins politiques ou économiques. Le représentant des Etats-Unis espère que, dans la conjoncture actuelle des relations internationales, tous les membres du Conseil pourront appuyer ce projet de résolution.

35. M. SCHURMANN (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a toujours soutenu qu'il fallait abolir le travail forcé, qui représente, après l'esclavage, l'atteinte la plus honteuse portée aux droits de l'homme. Le rapport présenté au Conseil (E/2815) ne peut que renforcer cette conviction.

36. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que la situation appelle la conclusion d'une convention internationale; il est prêt à signer pareille convention pourvu que le texte en soit acceptable. Il apportera donc volontiers son appui à l'OIT, qui s'efforce de mettre au point un tel instrument.

37. Etant donné que l'OIT a récemment créé un Comité sur le travail forcé, M. Schurmann estime qu'on peut sans inconvénients lui confier le rassemblement de la documentation; il importe cependant que le Conseil reçoive périodiquement des rapports, car il doit pouvoir passer en revue de temps à autre l'état de la question sur le plan international.

38. C'est avec la conviction qu'il est indispensable d'abolir le travail forcé que la délégation des Pays-Bas s'est jointe aux auteurs du projet de résolution commun; M. Schurmann espère beaucoup que le Conseil voudra marquer son accord sur les idées exprimées dans ce texte en l'adoptant à une large majorité.

39. M. HAUCK (France) dit que depuis plusieurs années, le Conseil et l'OIT étudient de manière approfondie la question du travail forcé, et que le moment est venu de passer à l'action. A sa prochaine conférence, l'OIT, forte de sa longue expérience dans ce domaine, envisagera la possibilité de faire adopter une nouvelle convention internationale concernant le travail forcé. Elle a soigneusement mis au point des méthodes propres à assurer l'application de ses conventions par les parties contractantes, de sorte que le moyen le plus pratique d'amener les Etats à renoncer au travail forcé sera de les inciter à devenir parties à la convention.

40. Le projet de résolution commun (E/L.705), dont la délégation française est l'un des auteurs, est de nature procédurale en ce sens qu'il vise à aider l'OIT dans une entreprise qui, il faut l'espérer, aboutira à des résultats pratiques. Le représentant de la France prie instamment le Conseil d'adopter ce texte à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 45.